Informations de base

2002/0030(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Produits chimiques et pesticides dangereux, commerce international: Convention de Rotterdam, consentement préalable **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDD)	19/02/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN)	07/01/2002
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19
Environnement	2457	2002-10-17
Environnement	2439	2002-06-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2001)0802	Résumé

11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
10/09/2002	Vote en commission		Résumé
10/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0290/2002	
17/10/2002	Débat au Conseil		
23/10/2002	Débat en plénière		
24/10/2002	Décision du Parlement	T5-0517/2002	Résumé
19/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0030(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0290/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0517/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0443-0607 E	24/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0802 JO C 126 28.05.2002, p. 0274 E	24/01/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2003/0106
JO L 063 06.03.2003, p. 0027-0047 Résumé

Produits chimiques et pesticides dangereux, commerce international: Convention de Rotterdam, consentement préalable

2002/0030(CNS) - 25/06/2002

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux sur: - la proposition de décision visant à approuver, au nom de la Communauté, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable (PIC) applicable au commerce de produits chimiques et de pesticides dangereux; - la proposition de règlement visant à remplacer la PIC volontaire établie par le règlement 2455/92, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam. L'examen du dossier à ce stade porte notamment sur le rôle des États membres dans la mise en oeuvre de la convention et sur l'application du règlement aux pays qui ne sont pas parties à la convention. Par ailleurs, le Comité des Représentants permanents s'est exprimé unanimement en faveur de l'utilisation de l'article 175 (environnement) du Traité comme base juridique pour les deux textes, et non pas l'article 133 (politique commerciale commune) comme proposé initialement. Par conséquent, le Parlement européen devra également être consulté sur ces textes, et pour le règlement la procédure de codécision devient applicable.

Produits chimiques et pesticides dangereux, commerce international: Convention de Rotterdam, consentement préalable

2002/0030(CNS) - 19/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la réglementation internationale du commerce de certains produits chimiques et pesticides dangereux en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/106/CE du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture le règlement du Parlement européen et du Conseil (304/2003/CE) concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux. Ce règlement vise à remplacer le règlement 2455/92/CE concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. Il prévoit en outre des exigences plus strictes dans certains domaines (par exemple, extension du champ d'application de la notification d'exportation à une gamme plus vaste de produits chimiques, possibilité d'une interdiction d'exportation pour certains produits chimiques dont l'utilisation est interdite dans la Communauté et exigence prévoyant que toutes les substances chimiques dangereuses doivent être étiquetées de manière appropriée lorsqu'elles sont exportées). Ce règlement devrait permettre la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam au niveau communautaire. Dans ce contexte, le Conseil a également adopté une décision approuvant, au nom de la Communauté européenne, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cette décision vise à permettre à la Communauté de devenir partie à la Convention de Rotterdam. Cette convention doit être ratifiée par cinquante parties avant de pouvoir entrer en vigueur. Tous les États membres (à l'exception de l'Irlande) et la Communauté l'ont signée. La convention prévoit notamment la transmission obligatoire des informations sur les interdictions nationales ou sur les restrictions importantes concernant les produits chimiques relevant de son champ d'application, une procédure spécifique de notification de l'exportation et l'exportation de certains produits chimiques dans l'attente du consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice.

Produits chimiques et pesticides dangereux, commerce international: Convention de Rotterdam, consentement préalable

2002/0030(CNS) - 24/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL) qui entérine la proposition d'approuver la convention de Rotterdam sous réserve de quelques amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement préconise notamment un changement de base juridique (article 175, paragraphe 1, du traité CE au lieu de l'article 133) étant donné que l'objectif de la Convention de Rotterdam est essentiellement de protéger la humaine et l'environnement.

Produits chimiques et pesticides dangereux, commerce international: Convention de Rotterdam, consentement préalable

2002/0030(CNS) - 24/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté, la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques dangereux. CONTENU : La Commission propose au Conseil d'adopter une décision relative à la ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure à suivre dans les échanges internationaux de produits chimiques dangereux. Cette convention qui avait fait l'objet de négociations auxquelles la Communauté avait participé avec ses États membres représente une amélioration importante de la réglementation internationale de certains produits dangereux, dont les pesticides. Elle vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties pour le commerce international de ces produits de manière à protéger la santé des personnes et l'environnement contre d'éventuels dommages et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement durable de ces produits. Plus spécifiquement, les pays qui sont Parties à la Convention de Rotterdam auraient le droit de refuser des importations de certains produits chimiques dangereux. Les exportations de ces produits chimiques ne pourraient avoir lieu que lorsque le pays importateur a donné son feu vert ("consentement préalable en connaissance de cause" ou PIC). Par la PIC qui s'applique actuellement à 26 pesticides et à 5 produits chimiques ou groupes de produits chimiques industriels, la Convention établit une première ligne de défense contre d'éventuels problèmes en permettant aux pays importateurs, et particulièrement aux pays en développement, de décider quels produits chimiques ils acceptent, et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. La Convention comporte également des dispositions relatives à l'échange d'informations. La première de ces dispositions impose à une partie d'informer les autres parties de toute mesure de réglementation nationale qu'elle adopte concernant l'interdiction ou la stricte réglementation d'un produit chimique visé par la Convention. La seconde impose à une partie qui envisage d'exporter un produit chimique interdit ou à usage strictement réglementé sur son territoire d'informer la partie importatrice, avant la première exportation, et ultérieurement une fois par an, que l'exportation aura lieu (procédure dite de la "notification d'importation"). Parallèlement, la Commission a décidé de proposer un règlement détaillé pour l'application des dispositions de la Convention en remplacement des dispositions communautaires actuellement en vigueur concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques dangereux (se reporter à la fiche de procédure ACC/2002/0026). Cette convention a été adoptée à Rotterdam en septembre 1998, et a été signée par tous les États membres et par la Communauté. Elle a été signée par 73 parties et à été jusqu'à présent ratifiée par 18 parties (50 ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur).